



Règlements du Conseil de la  
Municipalité de Val-des-Monts

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 768-15

**POUR AUTORISER UN EMPRUNT AU MONTANT DE 931 633 \$ AFIN DE FINANCER  
LA PROGRAMMATION EN VOIRIE LOCALE EN ATTENDANT  
LE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
ACCORDÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA  
TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC 2014-2018 (TECQ)**

**ATTENDU QU'**une nouvelle entente a été signée le 23 juin 2014 entre les gouvernements du Québec et du Canada relativement au transfert aux municipalités du Québec d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et de la contribution du gouvernement du Québec pour leurs infrastructures d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures;

**ATTENDU QUE** dans une lettre datée du 25 août 2014, monsieur Pierre Moreau, ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, confirme que dans le cadre de ce programme, la Municipalité de Val-des-Monts recevra 3 190 525 \$ répartis sur cinq ans et que la contribution du Québec représente 29,2 % de la contribution confirmée;

**ATTENDU QUE** la contribution du gouvernement du Québec est versée sur une période de 20 ans;

**ATTENDU QUE** dans une lettre datée du 5 juin 2015, monsieur Robert Poëti, ministre des Transports du Québec, nous informe qu'il autorise la programmation des travaux en voirie locale présentée par la Municipalité pour un montant autorisé de 3 190 529 \$;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire d'emprunter la somme de 931 633 \$ en attendant l'encaissement total de la contribution du gouvernement du Québec;

**ATTENDU QUE** ce règlement est adopté conformément à l'article 1093.1 du Code municipal du Québec;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors d'une session régulière du Conseil municipal, tenue le 7 juillet 2015, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

**À CES CAUSES,** il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2 – AUTORISATION DE FINANCEMENT**

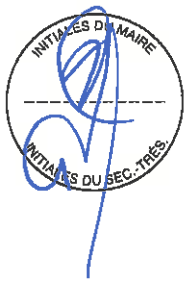
Le Conseil municipal est autorisé à financer la contribution du gouvernement du Québec accordée dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec pour les années 2014 à 2018, laquelle confirmation est jointe à l'annexe A.

**ARTICLE 3 – AUTORISATION DE DÉPENSES**

Le Conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 931 633 \$ pour les fins du présent règlement.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

PATRICIA FILLET, SECRÉTAIRE TRÉSORIÈRE ET DIRECTRICE GÉNÉRALE  
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS



## Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

### ARTICLE 4 – AUTORISATION D'EMPRUNT

Afin de financer les sommes prévues à la contribution du gouvernement du Québec dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018, le Conseil municipal est autorisé à dépenser la somme de 931 633 \$. Pour se procurer cette somme, la Municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme sur une période de 20 ans.

### ARTICLE 5 – CONTRIBUTION OU SUBVENTION

La Municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles en appropriaire, à chaque année, la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

### ARTICLE 6 – IMPOSITION SUR BIEN-FONDS

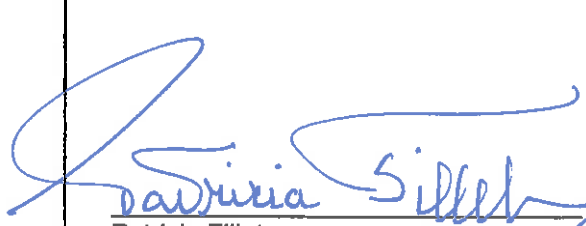
Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

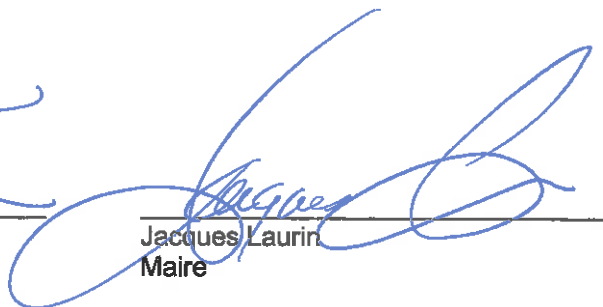
### ARTICLE 7 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

### ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

  
Patricia Fillet.  
Secrétaire-trésorière  
et Directrice générale

  
Jacques Laurin  
Maire

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

  
PATRICIA FILLET, SECRÉTAIRE TRÉSORIÈRE ET DIRECTRICE GÉNÉRALE  
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS